



**Arrêté préfectoral du 27 août 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11325 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11325 relative au projet de défrichement d'environ 1 ha en vue de l'aménagement d'un parc d'activités dit *Albina Two* et d'un carrefour giratoire sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc (33), reçue complète le 05 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher environ 1 ha pour aménager le parc d'activités dit *Albina Two* de 9 440 m<sup>2</sup> et un carrefour giratoire d'accès, sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc ; étant précisé que le projet prévoit la construction de deux bâtiments, l'aménagement d'une centaine de places de stationnement, d'une voirie et d'espaces verts ; étant noté que ce parc serait dédié selon le dossier présenté aux artisans, PME et PMI qui cherchent une vitrine dans l'exercice de leur profession.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone US 8 « Zones urbaines spécifiques liées à l'économie » du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) Bordeaux-Métropole et dans la continuité de la zone d'activités existante entre deux voies de circulation, dont la RD 1215 :
- à environ 7 km du site Natura 2000 Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines ;
- sur le versant du Ruisseau du Monastère ;
- dans une commune située dans une Zone de Répartition des eaux ; au sein du périmètre éloigné du périmètre de protection de captage d'eau potable du Thil/Gamarde ;
- en secteur d'aléa *a priori* moyen du risque retrait gonflement des argiles ;
-

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne et du SAGE Nappes profondes de Gironde afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que le présent projet est susceptible de faire l'objet d'une demande de défrichement au titre du code forestier ; d'un dossier au titre de la loi sur l'eau qui vérifiera la compatibilité du projet avec la préservation des zones humides ; ainsi que d'une demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme ; voire d'une demande de dérogation espèces protégées ;

**Considérant** que, selon le dossier, le site objet des travaux est situé en dehors de zones naturelles sensibles déjà identifiées ; que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un espace boisé ; que le diagnostic environnemental réalisé dans le cadre du dossier a identifié la présence d'espèces protégées ;

**Considérant** que l'un des deux bâtiments à construire intersecte une zone humide sur environ 3000 m<sup>2</sup> et que l'autre bâtiment se situe à une distance d'environ 40 m de cette même zone humide ;

**Considérant** que le terrain d'assiette de la voirie d'accès semble localisé en zone naturelle du PLUi, dans laquelle ce type d'aménagement n'est pas prévu, et impacte lui aussi une zone humide ;

**Considérant** que le projet reste à adapter aux sensibilités environnementales et mérite, pour pouvoir aboutir, une nouvelle conception ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1 ha en vue de l'aménagement du parc d'activités Albina Two et d'un carrefour giratoire sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 27 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaëlle LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### **Voies et délais de recours**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex